



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 11 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

01. 3860

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 26 septembre 1997 modifié
réglementant les activités de la société SPICER FRANCE
11, rue Georges Mangin à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SPICER FRANCE dans son établissement situé 11, rue Georges Mangin à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- VU le courrier en date du 4 septembre 2006 par lequel la société SPICER FRANCE fait connaître que, depuis août 2004, elle n'utilise plus dans ses installations des peintures solvantées mais des peintures hydrosolubles, et sollicite une modification de la fréquence des mesures des rejets des composés organiques volatils dans l'atmosphère prévue par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié susvisé ;

VU le rapport en date du 14 octobre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions prévues aux points 4.6 et 4.7 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié susvisé, la société SPICER FRANCE devait réaliser, au moins une fois par an, pour les émissions de polluants des installations de traitement de surfaces et de peinture qu'elle exploite à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, un contrôle de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques portant sur les paramètres suivants :

- acidité totale, exprimée en H^+ ,
- alcalins, exprimés en OH ,
- NO_x , exprimés en NO_2 ,
- COV, à l'exclusion du méthane ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures des effluents atmosphériques de l'établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, réalisés annuellement par un organisme agréé, montrent que :

- depuis 2005 les émissions de COV ont diminué,
- les valeurs d'émissions pour les années 2005, 2006, 2008 et 2009 sont inférieures aux valeurs limites d'émissions fixées par la réglementation en vigueur,
- le flux de COV émis dans les différents rejets est très faible en 2009,
- les traces de COV dans les émissions atmosphériques sont dues à la composition de la peinture hydrosoluble utilisée dans les installations ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la surveillance des rejets dans l'air imposée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié précité peut être allégée pour ce qui concerne les COV ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu :

- de prendre acte de la déclaration du 4 septembre 2006 de la société SPICER FRANCE relative aux mesures des rejets des composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère provenant des installations de traitement de surfaces et de peinture qu'elle exploite dans son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- de modifier les dispositions prévues aux paragraphes 4.6 et 4.7 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié visés ci-dessus ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il est apparu qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du point 8.3.7, 1^{er} alinéa, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié susvisé et qu'il y a donc lieu de la corriger ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 4 septembre 2006 de la société SPICER FRANCE relative aux mesures des rejets des composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère provenant des installations de traitement de surfaces et de peinture qu'elle exploite dans son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

ARTICLE 2 :

Le point 4.6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.6 – Émissions de polluants à l'atmosphère (traitement de surfaces et cabines de peinture)

Nonobstant les prescriptions particulières figurant aux articles 8.4 et 9 du présent arrêté, les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère des gaz ou vapeurs sont aussi faibles que possible et respectent, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³
- Nox, exprimés en NO₂ : 200 mg/m³ »

ARTICLE 3 :

Le point 4.7 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.7 – Autosurveillance

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle est réalisé au moins une fois par an pour les paramètres visés au point 4.6 du présent arrêté et une fois tous les 3 ans pour les composés organiques volatils (COV).

Les résultats de ces contrôles (date, mesures) sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

Le premier alinéa du point 8.3.7 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

«Les rejets doivent avoir leur pH compris entre 6,5 et 9, leur température inférieure à 30°C et un volume inférieur à 16 m³/j (2 bâchées de 8 m³).»

ARTICLE 5 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :


Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.


VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Lyon, le 11 DEC. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

